



Services Techniques  
N/REF : MA/02/09/24

République Française

-----

*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----

ARRETÉ DU MAIRE

-----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande en date du 27 août 2024 présentée par Monsieur Cédric HOAREAU – EQUANS, ZA La Féraudie, 46200 SOUILLAC, à l'effet de procéder à des travaux de plantation de 1 appui pour ALL FIBRE au 41 rue de la Parrine Basse,  
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La société EQUANS, pour ALL FIBRE, est autorisée à effectuer les travaux décrits ci-dessus sous réserve des prescriptions suivantes.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est valable du **lundi 16 septembre au mardi 15 octobre 2024**.

**ARTICLE 3** : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La vitesse sera limitée à 30 km / h au niveau de l'emprise du chantier,
- Une restriction de circulation sur section courante sera faite dans les deux sens de circulation
- La circulation sera interrompue par ½ chaussée et réglementée manuellement,
- Un passage de 4,00 m minimum de large devra être respecté,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

**ARTICLE 4** : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

**La permission de voirie devra être sollicitée auprès du Grand-Figeac - 35-35 bis, allées Victor Hugo – BP 118 - 46103 FIGEAC cedex.**

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

03 SEP. 2024

FAIT A FIGEAC, le  
Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES



Copie : Service à la Population  
PM/Gendarmerie/SDIS  
Grand-Figeac/SMIRTOM